

Statuts de l'Association Médecine / Pharmacie Sciences

Préambule: Les synergies entre recherche et pratique clinique sont reconnues depuis longtemps, et sont bénéfiques pour les deux pratiques, l'une informant l'autre et réciproquement. C'est pourquoi la France s'est dotée de doubles cursus de formation à la recherche pour les étudiants en Santé ("DC"). Les étudiants en DC ont choisi de se regrouper en association.

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Médecine / Pharmacie Sciences (AMPS).

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- ❖ De favoriser sous toutes ses formes les liens entre Recherche et Métiers de la Santé ainsi que les formations renforçant ces liens.
- ❖ De rassembler, animer et représenter la communauté des étudiants et professionnels de Santé suivant ou ayant suivi une formation à la recherche et d'agir dans le sens des intérêts communs à cette communauté.
- ❖ De favoriser les échanges d'informations internes et externes à l'association au sujet des liens entre Recherche et Métiers de la Santé, des formations renforçant ces liens, ou de la communauté d'étudiants et anciens étudiants de ces formations. Ces échanges peuvent porter, de manière non limitative, sur les cursus, les diplômes, les aides financières, les laboratoires d'accueil, les possibilités d'études à l'étranger, les débouchés, le statut actuel des membres de l'association, les liens internationaux, etc...

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. L'association est domiciliée à l'adresse suivante :

AMPS, chez la Fondation pour la Recherche Médicale,
54 rue de Varenne,
75007 Paris

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- ❖ Les publications, les cours, les conférences, les réunions, le site internet, les réseaux sociaux, l'organisation de manifestations ainsi que toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- ❖ Le financement de stages, congrès et autres événements à vocation médicale ou scientifique pour les membres de l'association.
- ❖ La capacité à contracter avec une tierce personne physique ou morale pour l'exécution d'une mission spécifique.

❖ Plus généralement, l'accomplissement de toutes activités et démarches susceptibles de favoriser l'exercice des buts de l'Association

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6: Définition

Les différentes catégories de double-cursus santé-sciences sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- ❖ Ses Adhérents
- ❖ Son Bureau
- ❖ Son Conseil d'Administration
- ❖ Ses Membres d'Honneur

Article 7-1: Les adhérents

Sont adhérents les étudiants en Santé suivant ou ayant suivi une formation à la recherche qui adhèrent aux présents statuts et demandent à rejoindre l'association. Par formation à la recherche il est entendu soit :

- Les étudiants qui suivent un cursus menant au minimum à l'obtention d'un M2 avant leur entrée en 4^e année d'études de Santé, avec pour projet de soutenir un doctorat de sciences d'ici la fin de leur cursus.
- Les étudiants de troisième cycle qui ont obtenu un M2 ou sont dans l'année de leur M2 et ont pour projet de soutenir une thèse de science.
- Tout professionnel de santé titulaire d'un double doctorat en Santé et Sciences et s'intéressant à la recherche biomédicale.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Une cotisation peut-être demandée pour adhérer ; son montant est inscrit au règlement intérieur.

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission adressée par écrit au secrétaire de l'association.
- L'exclusion ou la radiation, prononcée par le bureau suite à l'audition de l'adhérent concerné pour :
 - Infraction grave aux statuts ou au règlement intérieur
 - Ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association.
- Un premier appel (suspensif de la décision) devant le Conseil d'Administration est possible sur demande de l'intéressé.e.
- Un second appel (non suspensif de la décision) de cette seconde décision est possible devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7-2: le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure la pérennité des actions de l'association. Pour cela, il :

- Conseille le bureau à la demande de celui-ci
- Contrôle l'action du bureau en place, et notamment la bonne réalisation du projet présenté aux adhérents
- Valide les budgets prévisionnels annuels, qui lui sont déposés au plus tard un mois après l'AGO
- Peut opposer son veto à une décision du bureau par un vote à la majorité simple. Ce veto est suspensif de la décision et provoque la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle figure cette décision.
- Peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et en fixer l'ordre du jour par un vote à la majorité simple de ses membres

La qualité de membre du CA est incompatible avec celle de membre du Bureau. Il est composé de membres disposant d'une voix délibérative, et de membres observateurs.

Les membres du CA disposant d'une voix délibérative sont au nombre de 6. Ils sont élus pour un mandat de trois ans et renouvelés au tiers chaque année lors de l'AGO.

Les membres du CA ne disposant pas d'une voix délibérative et siégeant à titre de conseil et d'information sont définis dans le règlement intérieur.

Le CA est présidé par un Président du CA, élu annuellement par le CA parmi les membres disposant d'une voix délibérative. Celui-ci convoque les réunions, en définit l'ordre du jour et rédige le compte rendu de celles-ci. En cas de vote partagé, la voix du président l'emporte.

Le fonctionnement du CA est défini par le règlement intérieur.

Article 7-3: le Bureau

Le bureau assure l'exécution du projet qu'il a soumis à l'Assemblée Générale. Le bureau comporte les postes suivants, dont les missions sont définies par le règlement intérieur :

- Un.e Président.e
- Un.e Vice-Président.e
- Un.e Secrétaire
- Un.e Trésorier.e
- Un à trois membres du bureau supplémentaires, dont les intitulés et missions exactes sont définis dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau doivent nécessairement être adhérents de l'association. Le bureau est élu annuellement par l'Assemblée Générale.

Les listes qui sont présentées à l'Assemblée Générale s'efforcent autant que possible d'être diverses en termes de genre et d'origines sociales, géographiques (cursus d'origine) ou ethniques.

Article 7-4 : Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales désignées par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont

dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas d'une voix délibérative.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association, du Bureau, ou du Conseil d'Administration n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, au Président et au Trésorier.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour le renouvellement du bureau et la validation du projet de celui-ci.

Elle se compose de tous les membres adhérents, qui sont convoqués par courrier postal ou électronique au moins sept (7) jours à l'avance. Sur les convocations figurent :

- L'ordre du jour
- Les listes qui se présentent à l'élection au bureau
- Le projet que ces listes proposent à l'Assemblée Générale.

La date de l'Assemblée Générale est annoncée au moins vingt-et-un (21) jours à l'avance, afin de permettre la constitution de listes candidates au bureau.

Le déroulement de l'Assemblée Générale et les modalités électorales sont définies dans le règlement intérieur. Le vote électronique est rendu possible.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés par procuration écrite dûment signée. Les décisions sont prises à bulletins levés, hormis le cas où au moins un des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Sur décision du Président de l'association, ou sur demande écrite au Président de la part d'au moins un tiers des membres du Bureau ou un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite au président de la part d'au moins un quart des adhérents de l'Association, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation et de délibération sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 10 : Bureau

Article 10-1: Election du bureau:

Le Bureau est élu pour un mandat d'un an renouvelable par scrutin de liste à la majorité relative à un tour des membres présents ou représentés.

Article 10-2: Composition du bureau:

- Les membres du bureau doivent être adhérents de l'Association.
- Le/la Président.e doit avoir occupé au moins un an un poste au bureau au moment de sa prise de poste. Il est possible de surseoir à cette règle sur accord du bureau sortant ainsi que du conseil d'administration.
- Les mineur(e)s de plus de seize (16) ans sont éligibles au Bureau.

- Il n'existe pas de limitation quant au nombre de mandats pouvant être exercés par un membre.
- Il n'est pas possible d'être candidat dans plusieurs listes à la même élection ni d'être candidat à plusieurs postes dans une même liste.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire si celle-ci a lieu dans les trois mois, ou sinon par vote électronique. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10-3: Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- De la mise en œuvre du projet qu'il a présenté à l'Assemblée Générale, ainsi que des orientations définies par celle-ci.
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur ou des statuts présentés à l'Assemblée Générale.
- De la rédaction des comptes-rendus des Assemblées Générales et des réunions du Bureau.
- De statuer, durant toute la durée de son mandat, sur la nécessité de contracter ou de poursuivre un contrat existant avec une tierce personne physique ou morale pour l'exécution de missions spécifiques.
- Et, de manière plus globale, de la gestion de l'Association dans l'intervalle entre les Assemblées Générales.

Il autorise le président à ester en justice (c'est à dire à intenter une action judiciaire) par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Bureau.

Le Bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des adhérents ou de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le Bureau peut nommer des Chargés de Mission. Il n'existe pas de restriction à être chargé de mission. Il n'est notamment pas obligatoire d'être adhérent de l'association. Un chargé de Mission peut aussi être membre du CA, contrairement aux membres du bureau

Article 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat dont ils sont chargés sont remboursables, sous réserve de la production de pièces justificatives et de l'approbation préalable des dépenses par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifié par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations
- De dons manuels
- Du prix des biens vendus et subventions de ressources
- Des produits de la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à la réalisation de celui-ci
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés
- Du produit des manifestations qu'elle organise
- Des intérêts et redevances des biens qu'elle peut posséder
- Des rétributions et services rendus ou des prestations fournies par l'Association
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Le recours à un ou plusieurs emprunts, bancaires ou privés, n'est pas autorisé.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, et doit être décidée à la majorité des deux tiers, avec un quorum d'au moins la moitié des adhérents présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris le 22 juillet 2019,

Le président
Nathanaël Marrié

Le vice-président
Ugo Hirigoyen

